

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

TITRE Ier

Rédiger ainsi le titre I^{er} de la proposition de loi :

« Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie »

EXPOSE SOMMAIRE

L'expression « tarification progressive » rend mal compte du mécanisme introduit par la présente proposition de loi. La progressivité est introduite non pas par une modification de la structure tarifaire, mais par un de bonus-malus qui se surimpose à cette dernière. La formulation proposée dans cet amendement décrit de manière plus fidèle le dispositif créé par la proposition de loi et évitera les erreurs d'interprétation.

AMENDEMENT

CE 71

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{er}, *insérer l'article suivant :*

« La Nation se donne pour objectif la réduction des consommations d'énergie et de la précarité énergétique, développe une politique se basant sur les outils de l'efficacité et de la sobriété énergétique, de la tarification progressive et sur une gouvernance appuyée sur les territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la Charte de l'environnement, inscrite dans le bloc constitutionnel, indique que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. » L'engagement pris par la France en 2007, de réduire la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport aux projections d'ici à 2020 au niveau européen, s'inscrit dans cette volonté. Egalement, la directive européenne sur l'efficacité énergétique votée par le Parlement européen le 11 septembre 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif qui permettrait d'économiser 50 milliards d'euros par an au niveau européen. Enfin, le 28 janvier 2012, devant les associations de protection de la nature et de l'environnement, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République s'était engagé à réduire les consommations d'énergie et de faire de la sobriété énergétique « la règle pour atteindre l'efficacité ».

Cet amendement vise donc à traduire les engagements européens en droit français et à mettre en œuvre un engagement du Président de la République. Il s'agit de faire de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique des objectifs prioritaires des politiques publiques. Cette volonté s'inscrit pleinement dans l'esprit de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie.

AMENDEMENT

CE 72

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« –réduire les consommations d'énergie du pays,

« – lutter contre la précarité énergétique »

II. – L'article L. 100-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision impactant la consommation énergétique de l'État et des collectivités locales sera motivée au regard de ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la Charte de l'environnement, inscrite dans le bloc constitutionnel, indique que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. ». L'engagement de réduire la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport aux projections d'ici à 2020 pris par la France en 2007 au niveau européen s'inscrit dans cette volonté. Également, la directive européenne sur l'efficacité énergétique votée par le Parlement européen le 11 septembre 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif qui permettrait d'économiser 50 milliards d'euros par an au niveau européen. Enfin, le 28 janvier 2012, devant les associations de protection de la nature et de l'environnement, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République s'était engagé à réduire les consommations d'énergie et de faire de la sobriété énergétique « la règle pour atteindre l'efficacité ».

Cet amendement vise donc à traduire les engagements européens en droit français et à mettre en œuvre un engagement du Président de la République. Il s'agit de faire de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique des objectifs prioritaires des politiques publiques. Cette volonté s'inscrit pleinement dans l'esprit de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie en précisant la génération de la réduction des consommations d'énergie.

AMENDEMENT

CE 67

présenté par Mmes et MM. Daniel Fasquelle, Antoine Herth, Damien Abad, Dino Cinieri, Jean-Michel Couve, Franck Gilard, Georges Ginesta, Anne Grommerch, Laure de La Raudière, Thierry Lazaro, Philippe Le Ray, Alain Marc, Philippe-Armand Martin, Jean-Claude Mathis, Yves Nicolin, Josette Pons, Bernard Reynès, Michel Sordi, Eric Straumann, Alain Suguenot, Lionel Tardy, Jean-Charles Taugourdeau, Jean-Marie Tetart et Catherine Vautrin

ARTICLE 1

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi organise la mise en place de la tarification progressive de l'énergie. Ce dispositif se traduit par un système de bonus-malus afin que les premiers volumes d'énergie consommés (« de base ») soient moins chers par rapport aux autres, considérés comme « de confort » ou « de gaspillage ».

Les consommateurs se verront par conséquent attribuer un bonus sur leurs factures s'ils limitent leur consommation à un minimum « de base ». En revanche, si leur consommation est excédentaire, ils devront payer un malus. Pour chaque ménage, des éléments de pondération seront pris en compte : le nombre de personnes, la zone climatique et le mode de chauffage.

Ce dispositif n'est pas la réponse la plus adaptée pour lutter contre la hausse des factures d'énergie. En effet, le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de solutions. L'application de ce dispositif est irréalisable techniquement. Les éléments concrets (fixation des volumes de consommation et des bonus-malus, zonage climatique, accompagnement des ménages) ne sont pas détaillés : ils sont renvoyés au domaine réglementaire.

Par ailleurs, la tarification progressive remet en cause les principes de la tarification de l'énergie, et en particulier le principe d'égalité des français devant le prix de l'énergie. Avec ce système, les consommateurs ne paieront pas tous le même prix au kilowattheure. Ce dernier dépendra de leur consommation. Or, les ménages qui consommeront le plus, et qui par conséquent paieront plus cher leur énergie, sont les ménages qui vivent dans des habitations les moins bien isolées (des « passoires thermiques »). Concrètement, une personne âgée qui vit seule dans une maison isolée en zone rurale paiera plus cher son énergie qu'une famille dans un immeuble moderne en zone urbaine.

C'est pourquoi il convient de supprimer les dispositions de ce texte relatives à la mise en place d'une tarification progressive de l'énergie.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau »

EXPOSE SOMMAIRE

L'expression « tarification progressive » rend mal compte du mécanisme introduit par la présente proposition de loi. La progressivité est introduite non pas par une modification de la structure tarifaire, mais par un de bonus-malus qui se surimpose à cette dernière. La formulation proposée dans cet amendement décrit de manière plus fidèle le dispositif créé par la proposition de loi et évitera les erreurs d'interprétation.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 230-....* Il est institué un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un article chapeau au début du titre du code de l'énergie relatif au dispositif de bonus-malus sur la consommation domestique d'énergie. Cet article inscrit dans la loi l'objectif écologique du bonus-malus.

AMENDEMENT

CE 23

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 4

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de la déclaration de revenus comme porte d'entrée laisse de côté des personnes, par exemple les résidents étrangers. Un certain nombre de consommateurs d'énergie vont ainsi ne pas être enregistrés.

Si on veut obtenir une base de données complète sur les logements, il faut que la déclaration se fasse par le biais de la taxe foncière, pas de la déclaration de revenus.

AMENDEMENT

CE 107

présenté par M. Franck Reynier

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, supprimer les mots : « assujettis à l'impôt sur le revenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près de la moitié des foyers fiscaux n'est pas soumise au paiement de l'impôt sur le revenu. Une telle rédaction peut laisser entendre que 16 millions de ménages seraient exclus du dispositif proposé, alors même que son auteur considère que le texte concernera 80% des logements. Il s'agit donc de supprimer cette ambiguïté rédactionnelle.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 195

(n° 150)

Amendement

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence du mot : «à », les mots : « au I. de ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot : « informations », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« nécessaires à l'application des bonus et malus prévus à l'article L. 230-6 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans sa version actuelle, la proposition de loi ne requiert qu'une seule information de la part des ménages, le mode de chauffage. Or, pour l'application du bonus-malus sur la consommation énergétique, d'autres informations sont nécessaires : le mode de production d'eau chaude sanitaire et d'énergie de cuisson ; l'utilisation d'équipements spécifiques – voitures électriques, appareils médicaux, etc. – nécessitant l'octroi de volumes de base supplémentaires. La rédaction proposée permet de renvoyer au décret d'application la définition précise des éléments qui doivent figurer dans la déclaration de revenu remplie par les ménages.

AMENDEMENT

CE 114

présenté par MM. Yves Blein, Jean-Jacques Cottel,
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au mode de chauffage »,

les mots :

« aux consommations énergétiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des consommateurs domestiques disposant d'une installation écologique pour la production de chauffage ou d'électricité, afin de leur octroyer une part additionnelle de bonus.

AMENDEMENT

CE 26

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 4,

Substituer aux mots :

« au mode »,

Les mots :

« aux modes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de logements ont plusieurs modes de chauffage, qui peuvent cohabiter et fonctionner de manière simultanée ou alternative. Ces personnes ayant plusieurs modes de chauffage auront du mal à remplir leur déclaration, et donc à ne pas tomber sous le coup de l'accusation de fraude, s'ils ne peuvent indiquer qu'un seul mode de chauffage.

AMENDEMENT

CE 115

présenté par Mmes et MM. Serge Letchimy, Boinali Said, Ibrahim Aboubacar, Hélène Vainqueur, Ericka Bareigts, Yves Blein
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, après les mots :

« au mode de chauffage »,

insérer les mots :

« ou de refroidissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des régions du Sud de la France et des collectivités situées outre-mer qui à une exception échappent à la problématique du chauffage. Par contre chauffage les dépenses d'énergies y sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

AMENDEMENT

CE 25

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 4,

Substituer aux mots :

« de leur résidence principale »,

Les mots :

« de leurs résidences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion des résidences secondaires ouvre une brèche très importante dans le dispositif, et va permettre à ceux qui ont plusieurs résidences, de mieux répartir leur consommation énergétique, et donc de ne pas payer de malus au final.

Si on veut améliorer globalement la performance énergétique des logements, les résidences secondaires, souvent moins bien isolées, doivent être un chantier prioritaire.

AMENDEMENT

CE 53

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , et les informations sur leurs contrats de fourniture d'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre une identification sans ambiguïté du point de livraison du consommateur à partir des données fiscales

AMENDEMENT

CE 88

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que les informations nécessaires à la détermination du point de livraison »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette information est nécessaire pour que les opérateurs identifient sans risque d'erreur les sites clients sur lesquels appliqués la tarification progressive propre à chaque consommateur.

existe pour les enfants étudiants revenant dans la maison familiale, le temps des vacances scolaires et les week-ends. Cette solution a été envisagée lorsque les enfants sont encore intégrés au foyer fiscal de leurs parents, mais pas dans le cas contraire.

Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un Pacs, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Cela signifie que seul ce parent pourra bénéficier de la consommation aménagée, l'autre parent sera pénalisé par la consommation plus élevée que s'il habitait seul.

AMENDEMENT

CE 24

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que le diagnostic de performance énergétique de leur logement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de pouvoir faire la différence, en cas de paiement d'un malus, entre ceux qui sont causés par une mauvaise performance énergétique du logement et ceux qui relèvent des habitudes de consommation.

Pour cela, il est indispensable de disposer du DPE, que tous les occupants d'un logement, propriétaire ou locataires, doivent normalement avoir.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE
L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises sont exclues du dispositif prévu au présent titre ».

II. Les pertes éventuelles de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

Exposé des Motifs

Le dispositif proposé comporte de nombreuses imprécisions. Le texte se borne en effet à renvoyer les modalités et les conditions d'application du dispositif au pouvoir réglementaire.

Or, les entreprises ne doivent pas être pénalisées par ce dispositif dont les contours sont flous.

Il est donc proposé de préciser clairement que l'instauration de ce dispositif de taxation progressive ne concernera pas les entreprises.

AMENDEMENT

CE 27

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose de fixer in abstracto les quantités d'énergie qui seraient « normales », afin de taxer les consommateurs qui, pour des raisons diverses et variées, consommeraient davantage d'énergie.

Cette proposition est une atteinte aux libertés, et à la vie privée. Chacun est libre de choisir son mode de vie, et il n'appartient pas à l'Etat de taxer certains modes de vie davantage que d'autres, au prétexte que certains modes de vie seraient plus consommateurs d'une énergie, alors même qu'il n'y a pas pénurie.

Il n'entre pas dans le rôle de l'Etat de s'ingérer dans les choix de vie des citoyens sans des raisons impérieuses, qui ne sont absolument pas réunies actuellement.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 230-2.* Il est défini, pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergies nommées : "volumes de référence", correspondant aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages. Ces volumes de référence sont définis de façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre énergies.

Pour chaque résidence principale, il est attribué des quantités d'énergie nommées : "volumes de base", au titre des besoins énergétiques des foyers fiscaux qui y sont domiciliés. Ces volumes de base sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés au précédent alinéa, modulés en fonction du nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, de la localisation géographique dans laquelle la résidence principale est située et du mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Ils sont majorés en cas d'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire ou lorsque l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction :

- précise la notion de volumes de référence
- introduit deux critères qui donnent droit à une majoration du volume de base : l'âge des occupants, car les personnes âgées ont besoin de vivre dans des logements plus chauds, et l'utilisation d'équipements spécifiques, comme des appareils respiratoires, des fauteuils roulants, des voitures électriques, etc.
- renvoie à un décret d'application les modes de calcul des volumes de référence, des volumes de base, la fixation du seuil d'âge au-delà duquel un ménage a droit à une majoration de son volume de base, ainsi que la liste des équipements qui donnent droit à cette même majoration.

AMENDEMENT

CE 55

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 230-2.* – Il est attribué, pour chaque résidence principale et en fonction du mode de chauffage déclaré, des quantités d'énergie appelées volumes de base, au titre du chauffage. Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement et de la zone climatique dans laquelle le logement est situé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de mise en cohérence sur la base des vertus assignées au dispositif ; cohérence entre les résidences individuelles et collectives et prise en compte d'une évaluation des conditions d'isolation des logements.

AMENDEMENT

CE 48

présenté par Mmes et MM. Daniel Fasquelle, Anne Grommerch, Laure de La Raudière, Philippe Le Ray, Damien Abad et Alain Marc

ARTICLE 1

A la première phrase de l'alinéa 5, supprimer le mot : « principale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif exposé dans cette proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie n'a pas vocation à s'appliquer aux résidences secondaires, mais seulement aux résidences principales. Ceci peut poser plusieurs problèmes.

Tout d'abord, cela implique que trois dispositifs soient applicables en même temps : le bonus-malus, celui applicable aujourd'hui et enfin le cas particulier des immeubles collectifs. Pour le même contribuable, deux systèmes de tarifications seront applicables à ses consommations d'énergie !

De plus, le problème de la résidence secondaire au sein d'un immeuble collectif n'est pas pris en compte par le texte, cette dernière devra suivre le régime de la résidence secondaire ou de l'immeuble collectif ? La logique voudrait que le régime de l'immeuble collectif s'applique à l'ensemble des lots composant le bâtiment, ce qui entraîne alors une inégalité entre les résidences secondaires dans une copropriété et les maisons individuelles.

Pour finir, certains propriétaires partagent leur temps entre leurs résidences principale et secondaire, il ne serait pas juste de leur faire payer un tarif plus élevé dans une résidence et un plus faible alors que la consommation n'est pas aussi économe.

AMENDEMENT

CE 54 rect.

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« des quantités d'énergie appelées volumes »,

les mots :

« une quantité d'énergie appelée volume ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification pour définir l'assiette du bonus-malus (voir aussi l'amendement CE 136 de coordination)

« Art. L. 230-2. – Il est attribué, pour chaque résidence principale et en fonction du mode de chauffage déclaré, une quantité d'énergie appelée volume de base, au titre du chauffage. Ce volume correspond à un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé (...).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

I. A la première phrase de l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« volumes de base »,

les mots : « quotas d'énergie ».

II. En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa,

Substituer au mot : « volumes » le mot : « quotas ».

Exposé des Motifs :

Le dispositif proposé consiste de facto à créer des quotas d'énergie au-delà desquels les ménages seront taxés.

Dans un souci de transparence, il est donc proposé de remplacer la notion de « volume de base » par celle, plus claire et compréhensible par chacun, de « quota d'énergie ».

AMENDEMENT

CE 29

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Après le mot :

« individuels »,

Supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lister de manière précise certaines consommations d'énergie ne permet pas d'appréhender la consommation totale, et donc affaiblit le dispositif global.

AMENDEMENT

CE 56

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

Après les mots :

« eau chaude sanitaire »,

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« , d'une part, et de chauffage d'autre part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser ce qui relève de chaque énergie, pour sa part de consommation de base, et pour sa part de chauffage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE
TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

AMENDEMENT

présenté par M. Michel ZUMKELLER

ARTICLE 1^{ER}

A la première phrase de l'alinéa 5,

Substituer aux mots : « et de chauffage »,

Les mots :

« , de chauffage et de climatisation ».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans de nombreux cas et principalement pour les personnes âgées isolées, la climatisation est devenue un équipement indispensable.

Il serait incohérent alors que nous engageons très régulièrement des moyens très importants pour lutter et prévenir les effets de la canicule, que ces équipements ne soient pas pris en compte.

AMENDEMENT

CE 119

présenté par
Mmes et MM. Serge Letchimy, Boinali Said, Ibrahim Aboubacar, Héléne Vainqueur,
Erica Bareigts, Yves Blein
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots : « ou de refroidissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des régions du Sud de la France et des départements et régions d'outre-mer. Dans ces dernières où le chauffage est inexistant, les dépenses d'énergies sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

AMENDEMENT

CE 136

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

Substituer aux mots :

« Ces volumes sont calculés à partir d'un »,

les mots :

« Ce volume correspond à un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification pour définir l'assiette du bonus-malus (en coordination avec l'amendement CE 54)

« Art. L. 230-2. – Il est attribué, pour chaque résidence principale et en fonction du mode de chauffage déclaré, une quantité d'énergie appelée volume de base, au titre du chauffage. Ce volume correspond à un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé (...).

AMENDEMENT

CE 57

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

Après le mot :

« calculés »,

Insérer les mots :

« , chaque année, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser au niveau de la loi, la souplesse qui est de mise dans la définition des volumes de bases dès lors que ceux-ci sont amenés à évoluer dans le temps.

AMENDEMENT

CE 108

présenté par MM. Franck Reynier et Stéphane Demilly

ARTICLE 1er

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « fonction », insérer les mots : « du type de logement collectif ou individuel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire un critère complémentaire pour l'évaluation de la consommation de référence, basé sur le type de logement (collectif ou individuel).

En effet, avec les mêmes niveaux d'isolation et la même surface, la consommation dans une maison individuelle est supérieure à celle d'un appartement.

Les citoyens n'ayant pas nécessairement le choix de leur type de logement, cet amendement a pour but de rééquilibrer le dispositif.

AMENDEMENT

CE 117

présenté par
Mme et MM. Yves Blein, Estelle Grelier, Dominique Chauvel,
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires économiques

ARTICLE 1

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« fonction »,

insérer le mot :

« notamment »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de laisser des marges de manœuvre suffisantes pour adapter le mécanisme en fonction des résultats d'études ultérieures demandées au Gouvernement, l'introduction du terme « notamment » laisse la place à cette nécessité de souplesse.

AMENDEMENT

CE 86

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« nombre de »,

les mots :

« nombre, de l'état de santé et de l'activité professionnelle des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal dispositif consiste à instaurer trois paliers de tarification correspondant à une consommation de base, de confort et de gaspillage. La consommation de base donnerait lieu à un bonus et serait facturée en dessous de la moyenne actuelle, alors que les autres paliers feraient l'objet d'un malus qui financerait le bonus des autres. Tout cela modulé selon la zone climatique, le mode de chauffage et le nombre de personnes par foyer.

Mais ce mode de calcul ne permet pas de prendre en compte le fait que la consommation soit plus élevée pour les personnes qui passent plus de temps dans leur logement, cela concerne notamment les personnes âgées, les demandeurs d'emploi et les personnes malades comme les personnes en longue maladie et hospitalisées à domicile.

Cet amendement a donc pour objectif de rétablir cet oubli qui sanctionnerait les personnes les plus faibles ou en difficulté en les considérant injustement de « consommateurs gaspilleurs », leurs factures se trouvant alors fortement alourdies.

AMENDEMENT

CE 28

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

Substituer au mot :

« domiciliés »,

Le mot :

« résidant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de domicile est juridique et fiscale, mais n'est pas pertinente pour appréhender l'ensemble des occupants réels et permanents d'un logement.

AMENDEMENT

CE 109

présenté par M. Franck Reynier

ARTICLE 1

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : « , de la zone climatique dans laquelle le logement est situé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte de la zone climatique dans laquelle est situé le logement pour calculer les volumes de référence servant de base à l'instauration du bonus-malus crée une rupture d'égalité entre les consommateurs domestiques d'énergie. Il n'est pas normal qu'un consommateur ayant le même niveau d'isolation de son logement voit sa facture s'alourdir en raison de sa situation géographique, ce dont il n'est pas responsable. Une péréquation devrait être instituée, dans un souci d'égalité devant le service public de l'énergie, à l'image des services postaux.

AMENDEMENT

CE 116

présenté par Mmes et MM Yves Blein, Frédéric Barbier, Jean-Jacques Cottel,
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de la zone climatique »,

les mots :

« de la localisation géographique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les amplitudes de température pouvant varier du simple au double dans certains départements (en montagne par exemple), la notion de « zone climatique » n'est pas assez précise.

Le terme de « localisation géographique » permet de prendre en compte le code postal de la commune et respecte ainsi les diversités de température qui sévissent au sein d'un même département.

AMENDEMENT

CE 30

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

après les mots :

« zone climatique »,

insérer les mots :

« telle que définie par voie réglementaire après consultation des collectivités locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte des zones climatiques va être d'une incroyable complexité, et faire l'objet d'importantes pressions. Il est indispensable qu'elle soit réalisée dans la plus grande concertation, notamment avec les collectivités locales, sous peine de voir fleurir les contentieux.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE
DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES MENAGES (N° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. Alain MARC

ARTICLE 1^{ER}

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

Après les mots :

« zone climatique »,

Insérer les mots :

« celle-ci tenant compte de l'altitude et de l'orientation ».

Exposé des motifs

Dans une même zone climatique, il peut y avoir de grands écarts en fonction de l'altitude et de la situation géographique.

AMENDEMENT

CE 50

présenté par

Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 1

A la seconde phrase de l'alinéa 5,

après le mot :

« situé »,

insérer les mots :

« , de la taille du logement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 prévoit que le volume de référence est calculé en tenant compte de divers paramètres :

- Nombre de membres composant le/les foyers fiscaux domiciliés dans le logement ;
- La zone climatique ;
- Le mode de chauffage.

Or, il est bien évident qu'un logement de 150 m² utilise beaucoup plus d'énergie pour être chauffé ou éclairé, même sans abus, qu'un logement de 60 m².

Il serait plus judicieux d'avoir un volume de référence définie par m², afin de ne pas pénaliser les personnes habitant seules dans des maisons ou appartement de taille importante, mais n'ayant pas forcément beaucoup de revenus. C'est le cas en particulier des veufs ou veuves retraités...

AMENDEMENT

CE 120

Présenté par
Mmes et MM Serge Letchimy, Boinali Said, Ibrahim Aboubacar, Hélène Vainqueur,
Erica Bareigts, Yves Blein
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ou de refroidissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des départements et régions d'outre-mer. Dans ces régions où le chauffage est inexistant, les dépenses d'énergies sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

AMENDEMENT

CE 31

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« quelle que soit l'énergie utilisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on ne retient que les volumes d'énergies de réseau, sans évaluer la consommation globale, toutes sources d'énergie confondues, on ne peut que se tromper et favoriser les logements qui utilisent d'autres énergies que l'électricité ou le gaz, au détriment de ceux qui n'utilisent que des énergies de réseau.

AMENDEMENT

CE 58

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et de son année de construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte à minima les performances énergétiques d'un logement, la qualité d'isolation dépendant souvent des normes constructives applicables l'année de sa construction

AMENDEMENT

CE 110

présenté par MM. Franck Reynier et Stéphane Demilly

ARTICLE 1er

1° Compléter l'alinéa 5 par les mots : « et de son année de construction ».

2° En conséquence, substituer aux mots : « situé et », le mot : « situé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte a minima les performances énergétiques d'un logement, la qualité d'isolation dépendant souvent des normes constructives applicables l'année de sa construction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE
TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le cas où le titulaire du logement exerce une activité professionnelle dans sa résidence principale, un prorata définissant la partie privée est appliqué à la surface des locaux. »

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux artisans et professions libérales exercent une partie de leur activité à leur domicile.

Il est précisé à plusieurs reprises, dans l'exposé des motifs, que cette tarification progressive concerne les ménages.

Il est donc indispensable de séparer du domicile la partie liée à l'activité professionnelle.

AMENDEMENT

CE 87

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il sera également tenu compte des membres de la famille susceptibles de venir régulièrement dans le logement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal dispositif consiste à instaurer trois paliers de tarification correspondant à une consommation de base, de confort et de gaspillage. La consommation de base donnerait lieu à un bonus et serait facturée en dessous de la moyenne actuelle, alors que les autres paliers feraient l'objet d'un malus qui financerait le bonus des autres. Tout cela modulé selon la zone climatique, le mode de chauffage et le nombre de personnes par foyer.

Mais ce mode de calcul ne prend en compte les mouvements intergénérationnels au sein d'une famille.

En effet, durant les vacances scolaires, les grands-parents accueillent souvent leurs petits-enfants pour des durées plus ou moins longues, mais à cette période de l'année leurs consommations peuvent augmenter assez fortement. Il n'y a pas de raison que ces grands-parents soient alors pénalisés.

Le même phénomène existe pour les enfants étudiants revenant dans la maison familiale, le temps des vacances scolaires et les week-ends. Cette solution a été envisagée lorsque les enfants sont encore intégrés au foyer fiscal de leurs parents, mais pas dans le cas contraire.

Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un Pacs, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Cela signifie que seul ce parent pourra bénéficier de la consommation aménagée, l'autre parent sera pénalisé par la consommation plus élevée que s'il habitait seul.

AMENDEMENT

CE 51

présenté par

Mme Catherine Vautrin, M. Antoine Herth et Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 1

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes, pour lesquelles l'installation d'un climatiseur ou d'un appareil spécifique de chauffage est justifiée pour des raisons de santé et qui l'ont dûment indiqué dans leur déclaration au sens de l'article L. 230-1 du code de l'énergie, peuvent bénéficier d'un ajustement des volumes de base attribué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Personne n'a pu oublier l'épisode tragique de la canicule de l'été 2003.

Aujourd'hui, certaines personnes pour des raisons de santé, notamment les personnes âgées, doivent s'équiper chez elles de climatiseurs ou appareil de chauffage spécifique.

Ces installations ne sont pas justifiées par des raisons de confort mais simplement par des contraintes de santé.

Cet amendement permet d'éviter, pour ces personnes, une double-peine en aménageant un ajustement de la tarification progressive de l'énergie, dont le détail sera précisé dans le décret d'application.

AMENDEMENT

CE 52

présenté par
M. Joël Giraud

ARTICLE 1

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le cas spécifique des logements situés en zones de montagne, les volumes seront calculés au travers d'un mécanisme spécifique tenant compte des besoins particuliers en chauffage de ces territoires afin de ne pas les pénaliser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte la spécificité des territoires de montagne où l'on consomme beaucoup de chauffage et sur une longue période de l'année.

La proposition de loi prévoit que le prix serait modulé non seulement en fonction de la consommation, mais aussi en fonction de la composition du ménage, de son profil social et de la zone géographique. S'agissant de la modulation par zone climatique, le découpage pourrait s'inspirer des quatre zones choisies pour les tarifs de l'électricité solaire (Nord, Sud, Ouest, Est).

Or un découpage du territoire français en quatre grandes zones climatiques, où les besoins de chauffage seront déterminés et regroupant en leurs seins des besoins énergétiques hétérogènes, risque de poser problème et ne paraît pas à même de prendre en compte équitablement les particularités géographiques.

En effet, les besoins de chauffage ne sont évidemment pas les mêmes dans toutes les Régions.

Ainsi, il paraît assez évident que l'on chauffe plus et sur une plus longue période dans les Alpes que sur la Cote d'Azur par exemple.

D'autant qu'au sein d'un même département les besoins de chauffage peuvent varier fortement.

Or le texte ne tient pas compte de ces disparités géographiques.

Le cas particulier des zones de montagne où la consommation d'énergie est structurée différemment et où l'on chauffe beaucoup et toute l'année reste donc à traiter.

Il ne faudrait pas que l'introduction de cette tarification progressive conduise à pénaliser les habitants de territoires souffrant d'handicaps naturels, ce serait contraire à l'objectif assigné à cette proposition de loi.

Selon les textes en vigueur, est considéré comme zone de montagne¹ en France, les communes ou des parties de communes caractérisées par :

- soit l'existence, en raison de l'altitude (minimum 700m, sauf pour le massif vosgien à 600m, et les montagnes méditerranéennes à 800m), de conditions climatiques très difficiles qui se traduisent par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- soit la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire (au moins 80%), de fortes pentes (supérieure à 20%), telles que la mécanisation ne soit pas possible au nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- soit la combinaison de ces deux facteurs.

CE 52

¹ Apparue en 1961, la notion de « zone de montagne » est précisée en 1975 par une directive de la Communauté économique européenne.

AMENDEMENT

CE 118

présenté par
Mmes et MM. Razzy Hammadi, Yves Blein,
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

" Dans un délai de 18 mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence de l'introduction du diagnostic de performance énergétique défini par l'article L134-1 du code de la construction de l'habitation comme critère de modulation du volume de référence. Ce rapport devra notamment analyser les modalités de fiabilisation du diagnostic de performance énergétique et de généralisation de celui-ci à l'ensemble du parc de logement".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) a été abandonné comme critère dans le texte. Il pourrait être pertinent de l'introduire dans un second temps pour identifier les foyers dont l'isolation est insatisfaisante.

AMENDEMENT

CE 32

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa impose aux habitants des immeubles où le chauffage est collectif, par le biais de leurs parts dans les charges de l'immeuble, un éventuel malus, alors même qu'ils n'ont aucune influence dans les décisions relatives au réglage des appareils de chauffage, et notamment au choix de la température.

Il arrive trop souvent que dans les immeubles où la température est la même dans tous les appartements, faute de pouvoir la régler individuellement, le choix est fait de surchauffer, à cause de quelques personnes frileuses. La seule manière, pour les autres habitants, de faire baisser la température, est d'ouvrir les fenêtres.

Il serait profondément injuste de pénaliser l'ensemble des habitants d'un immeuble à cause de quelques-uns qui imposent une température élevée.

AMENDEMENT

CE 33

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 6,

après les mots :

« en outre »,

insérer les mots :

« en tenant compte du nombre de résidences principales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les résidences secondaires sont exclues du dispositif, il faut en tenir compte pour les habitats collectifs. Nombre d'immeubles comportent des habitations et des locaux professionnels, et ceux qui sont à usage exclusif d'habitation ne sont pas nécessairement composés que de résidences principales.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

I. A la première phrase de l'alinéa 6,

substituer aux mots :

« volumes de base »,

les mots : « quotas chaleur ».

II. En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa,

Substituer au mot : « volumes » le mot : « quotas ».

Exposé des Motifs

Le dispositif proposé consiste de facto à créer des quotas au-delà desquels les ménages seront taxés.

Dans un souci de transparence, il est donc proposé de remplacer la notion de « volume de base » par celle, plus claire et compréhensible par chacun, de « quota ».

AMENDEMENT

CE 34

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« des résidences principales de l'immeuble et des parties communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de ne pas oublier les parties communes, dont le chauffage est parfois très consommateur d'énergie.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 198

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « d'un volume de référence modulé »,
les mots : « de volumes de référence modulés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE
DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES MENAGES (N° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. Alain MARC

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 6 par la phrase :

« Ils peuvent être modifiés en cas d'aléas climatiques. »

Exposé des motifs

Il est nécessaire de prendre en considération les rigueurs de l'hiver dans le calcul de ces volumes et non pas uniquement la zone climatique.